



Arrêt

n° 97 401 du 19 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. KASONGO loco Me LUZEYEMO NDOLAO, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - R.D.C.), déclare qu'elle était dactylographe à la Caisse d'Epargne du Congo (CADECO) et que la vice-présidente de cette banque, membre du PPRD, parti du président Joseph Kabila, lui a demandé d'exécuter un ordre de virement en faveur d'un autre membre du PPRD. Estimant cette pratique irrégulière, la requérante a refusé et a appris, une fois en Belgique, qu'elle était recherchée par ses autorités qui ont arrêté et emprisonné son chef direct S. et qui sont venues à son propre domicile pour l'appréhender.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité des recherches dont elle dit faire l'objet de la part de ses autorités. Il n'aperçoit d'abord aucun

motif pour lequel les autorités congolaises chercheraient à la persécuter compte tenu de la faiblesse de son engagement et de son implication politiques. Le Commissaire général estime ensuite que les déclarations peu consistantes de la requérante au sujet de l'origine de ses problèmes, de la vice-présidente de la CADECO, de l'arrestation de son chef direct, qui a entretemps été libéré, de la descente des militaires à son propre domicile de même que l'attitude incohérente de ces derniers à cette occasion ne permettent pas d'établir la réalité et les raisons des recherches dont elle prétend faire l'objet. Il ajoute que l'absence de tout contact entre la requérante et Sylvain depuis octobre 2011 ainsi que le peu de contacts avec ses enfants restés en R.D.C. empêchent de tenir pour établie l'actualité de sa crainte. Le Commissaire général constate enfin que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à mettre en cause sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que ses déclarations sont précises, circonstanciées et cohérentes.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des recherches à son encontre émanant de ses autorités et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, alors que le Commissaire général lui reproche de ne pas produire les courriels par lesquels elle a appris que des policiers étaient à sa recherche à Kinshasa, la requérante affirme qu'elle a joint ces courriels « à sa demande d'asile à l'Office des étrangers » (requête, page 4). Le Conseil ne peut que constater qu'aucun courriel de cette nature ne figure ni au dossier administratif, ni au dossier de la procédure et qu'en outre la pièce n° 11 du dossier administratif mentionne expressément que la requérante n'a déposé aucun document lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers.

Ainsi encore, la partie requérante justifie ses déclarations inconsistantes concernant les recherches dont elle prétend être l'objet par la mauvaise compréhension de ses propos et des faits qu'elle invoque sans toutefois étayer d'une quelconque façon cette affirmation.

Ainsi enfin, elle fait valoir que « la définition du réfugié n'est pas forcément liée à l'exercice d'activité politique par le demandeur d'asile » et que ses ennuis se justifient par sa sympathie affichée pour l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) dont elle n'est toutefois pas membre (requête, page 5). Il suffit au Conseil de constater que le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante essentiellement en raison de l'inconsistance de ses propos quant aux recherches à son encontre et que la requérante n'avance aucun argument pertinent pour rencontrer la motivation de la décision à cet égard.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des recherches dont elle prétend être l'objet de la part de ses autorités et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les recherches à son encontre manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE